

**Règlement numéro 8-2020
pourvoyant à l'adoption d'un programme aux fins d'accorder
aux entreprises une aide sous forme de crédit de taxes**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2020
Entré en vigueur le 10 septembre 2020.

Codification administrative

En date du 10 septembre 2020

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. La version originale du règlement, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

CONSIDÉRANT que la Ville de La Pocatière entend se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 92.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales afin de créer un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes;

CONSIDÉRANT que ce programme s'inscrit dans le plan de développement économique de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 10 août 2020 et que le projet de règlement numéro 8-2020 a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 8-2020 depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la séance où ce règlement est adopté;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'adoption du présent règlement, la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

197-2020 IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Simon Fissette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 8-2020, pourvoyant à l'adoption d'un programme aux fins d'accorder aux entreprises une aide sous forme de crédit de taxes, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 92.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (LCM), la Ville de La Pocatière adopte un programme aux fins

d'accorder une aide sous forme de crédits de taxes aux personnes et à l'égard des immeubles identifiés ci-après à l'article 2.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes créé par les présentes, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale :

20	Industrie d'aliments et de boisson
22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
27	Industrie du bois
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
30	Imprimerie, éditions et industries connexes
32	Industrie de produits métalliques
33	Industrie de machinerie (sauf électrique)
34	Industrie du matériel de transport
35	Industrie de produits électriques et électroniques
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
38	Industrie chimique
39	Autres industries manufacturières
4221	Entrepôt pour le transport par camion
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
47	Communication, centre et réseau
6348	Service de nettoyage de l'environnement
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6831	École de métiers (non intégrée à une polyvalente)
7112	Musée
7113	Galerie d'art (exposition seulement)
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7119	Autres activités culturelles
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé ci-dessus, et qui remplit les autres conditions prescrites, n'est admissible au programme de crédit de taxes que si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

ARTICLE 3 NON ADMISSIBILITÉ

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble, pour lequel une personne serait autrement admissible, est dans l'une des situations suivantes :

- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale du Québec;
- Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale était accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, dans la mesure prévue au dernier paragraphe de l'article 92.3 LCM.

ARTICLE 4 AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en tout ou en partie, de la manière établie ci-après, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières et le droit de mutation immobilière, le cas échéant, mais excluant les taxes de services et autres tarifications, lorsque cette augmentation résulte :

- 1^e de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- 2^e de l'occupation de l'immeuble;
- 3^e de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières et du droit de mutation immobilière, excluant les taxes de services et autres tarifications, qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Cependant, le crédit de taxes n'est accordé que si la réévaluation de l'immeuble, faite par l'évaluateur de la Ville, a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 25 000 \$.

ARTICLE 5 MONTANT ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE L'AIDE

Le crédit de taxes est établi de façon différente pour les trois catégories ci-après identifiées et est dégressif, tel que ci-après prévu :

Catégorie A - Entreprises stratégiques, innovantes et créatrices d'emplois

Entreprise oeuvrant dans l'un des secteurs stratégiques priorités par la Ville et compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes (20, 30, 32, 33, 34, 35 et 39), consacrant une part de ses activités à la recherche et au développement et créant dix emplois et plus.

**Catégorie B - Entreprises stratégiques et innovantes
ou stratégiques et créatrices d'emplois
ou innovantes et créatrices d'emplois**

Entreprise oeuvrant dans l'un des secteurs stratégiques priorités par la Ville et compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes (20, 30, 32, 33, 34, 35 et 39), consacrant une part de ses activités à la recherche et au développement.

ou

Entreprise oeuvrant dans l'un des secteurs stratégiques priorités par la Ville et créant dix emplois et plus.

ou

Entreprise consacrant une part de ses activités à la recherche et au développement et créant dix emplois et plus.

Catégorie C - Entreprises créatrices d'emplois

Entreprise répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 2, autre que celles identifiées ci-dessus comme secteur stratégique, créatrice d'au moins dix emplois.

Catégorie D – Entreprises stratégiques ou innovantes

Entreprise oeuvrant dans l'un des secteurs stratégiques priorités par la Ville, compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes (20, 30, 32, 33, 34, 35 et 39) ou dans un autre secteur mentionné à l'article 2 et consacrant une part de ses activités à la recherche et au développement.

Catégorie E – Autres entreprises

Entreprise répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques indiquées à l'article 2 et ne se qualifiant pas dans les catégories A à D

La classification de l'entreprise dans ces catégories est établie suivant l'analyse de son plan d'affaires.

Le fait de déterminer si une entreprise consacre une part de ses activités à la recherche et au développement est laissé à l'analyse de Développement économique La Pocatière (DELP), sur la base du plan d'affaires et de tout autre document que DELP jugera pertinent. À cet effet, DELP se rapportera notamment à la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu : un projet de recherche scientifique et développement expérimental consiste en un ensemble d'activités liées, qui sont nécessaires pour surmonter des incertitudes scientifiques ou technologiques et tenter de réaliser les avancements scientifiques ou technologiques définis pour le projet et qui sont menés dans le cadre d'une investigation ou recherche systématique, dans un domaine de la science ou de la technologie, par voie d'expérimentation ou d'analyse effectuée par des personnes qualifiées.

Afin de valider la création et le maintien d'emplois justifiant la classification dans l'une ou l'autre catégorie, DELP pourra exiger du requérant tout document ou preuve jugée nécessaire ou pertinente.

Les montants alloués sont calculés de façon dégressive selon les modalités suivantes :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
1 ^e année	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
2 ^e année	100 %	100 %	100 %	100 %	90 %
3 ^e année	100 %	100 %	90 %	85 %	75 %
4 ^e année	90 %	85 %	80 %	70 %	60 %
5 ^e année	80 %	70 %	70 %	60 %	40 %

ARTICLE 6 MONTANT TOTAL DE L'AIDE

Le montant total de l'aide qui peut être accordée en vertu de ce programme est le suivant :

	Aide sous forme de crédit de taxes
2020	55 000 \$
2021	55 000 \$
2022	55 000 \$
2023	55 000 \$
2024	55 000 \$
2025	55 000 \$
2026	55 000 \$
2027	55 000 \$
2028	55 000 \$
Total :	495 000 \$

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

Une personne ne peut être déclarée admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme après le 31 décembre 2023. Tout dossier de demande devra être présenté avec l'ensemble des documents exigés avant cette date.

ARTICLE 8. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le propriétaire ou l'occupant admissible devra déposer sa demande auprès de Développement économique La Pocatière (DELP). Il devra compléter le formulaire de demande d'admissibilité préparé à cet effet et fournir tous les documents pertinents selon la nature de la demande.

Le formulaire d'admissibilité comprend les rubriques suivantes :

- Identification du requérant (nom, adresse);
- Identification de l'immeuble (adresse civique);
- Nature des travaux réalisés;
- Échéancier prévu;
- Certificat d'évaluation municipale émis après la fin des travaux;
- Domaines d'activité et types d'usages opérés dans l'immeuble;
- Valeur prévue suite à l'implantation ou à l'agrandissement;
- Date prévue pour la fin des travaux;
- Déclaration du requérant;
- États financiers vérifiés, si disponibles;
- Plan d'affaires avec informations pertinentes sur les activités en recherche et développement;
- Nombre d'employés de l'entreprise.

DELP évaluera le dossier du propriétaire ou de l'occupant selon une grille prévue à cet effet et fera une recommandation au conseil municipal de la Ville. Ce dernier entérinera l'admissibilité au programme par résolution.

Les demandes d'admissibilité seront traitées par ordre de date d'entrée aux bureaux de DELP. Une fois épuisé le montant de l'aide financière maximale possible pour une année, les demandes d'aide seront refusées par le conseil pour cet exercice financier mais pourront être traitées dans l'exercice suivant.

ARTICLE 9. MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ :

La Ville pourra réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent programme si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée. Les personnes doivent respecter les conditions d'admissibilité tout le temps qu'une aide leur est versée. En cas de vente de l'entreprise, le crédit de taxes est maintenu si la nature des activités est inchangée par le nouveau propriétaire, pour la balance du crédit de taxes accordé.

ARTICLE 10 VARIATION DES MONTANTS DES CRÉDITS DE TAXES

Si, au cours des trois premiers exercices dont il est fait mention à l'article 5, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour ceux de ces exercices financiers suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

ARTICLE 11 CONTESTATION DE LA VALEUR INSCRITE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble faisant l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent programme est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

ARTICLE 12 PAIEMENT D'UN CRÉDIT DE TAXES

Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la Ville, un crédit de taxes est accordé en vertu du présent programme mais après que le montant total des taxes foncières pour cet exercice financier a été payé, ou que le droit de mutation immobilière a été acquitté, alors ce crédit de taxes fait l'objet d'un paiement au propriétaire de l'immeuble, ou à l'occupant, le cas échéant. Ce paiement constitue un crédit de taxes au sens du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.